



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015-066**

**Publié le 26 août 2015**

## SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DRFIP	SIE Bordeaux Centre	20/08/15	arrêté	Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et recouvrement à ses agents de M Guy MEYNARD, comptable public responsable du Service des Impôts des Entreprises de Bordeaux Nord Centre (effet au 1er septembre 2015)
DRFIP	SIE Bordeaux Amont	20/08/15	arrêté	Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et recouvrement à ses agents de Mme Bernadette FLORES, comptable public responsable du Service des Impôts des Entreprises de Bordeaux Amont (effet au 1er septembre 2015)
DTPJJ	Direction Territoriale Aquitaine Nord	18/08/15	arrêté	Prix de journée 2015 : du service de Placement Familial AOGPE
CENTRE HOSPITALIER	Monségur	18/08/15	avis	Examen professionnel 1 poste attaché d'administration
CENTRE HOSPITALIER	Libourne	21/08/15	avis	Recrutement : 1 cadre de santé paramédical filière médico-technique
CENTRE HOSPITALIER	Libourne	21/08/15	avis	Recrutement interne : 1 cadre de santé paramédical de la filière infirmier
CENTRE HOSPITALIER	Libourne	21/08/15	avis	Recrutement externe : 1 cadre de santé paramédical de la filière infirmière
CENTRE HOSPITALIER	Libourne	25/08/15	avis	Recrutement : 1 cadre supérieur de santé paramédical filière médico-technique
CENTRE HOSPITALIER	Libourne	25/08/15	avis	Recrutement : 1 cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière
CENTRE HOSPITALIER	Libourne	25/08/15	avis	Recrutement : 1 technicien supérieur 2ème classe Bâtiment et Génie Civil Réalisation travaux de tous corps d'état
CENTRE HOSPITALIER	Libourne	25/08/15	avis	Recrutement : Maître ouvrier Bâtiment et Génie Civil Réalisation travaux de tous corps d'état
PREFECTURE	DAJAL BCL	12/08/15	arrêté	Communauté de Communes du Val de l'Eyre Composition du conseil Communautaire
PREFECTURE	DAJAL Elections Administ. Générale	24/08/15	arrêté	<i>Autorisation d'extension du cimetière de Cenon</i>

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
PREFECTURE	Secrétariat Général Politique de la Ville	20/08/15	arrêté	<i>Arrêté et l'avenant n° 1 à la convention modifiée du GIP Réussite Educative de Bordeaux</i>
DDTM		25/08/15	arrêté	<i>Réquisition d'un terrain à Blanquefort pour la réalisation d'une aire des gens du voyage du 10 au 20 septembre 2015</i>
DDTM	Unité Grands Projets de Bordeaux	18/08/15	arrêté	<i>Portant création modificative de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Quais de Floirac</i>
DDTM	Eau et Nature	21/08/15	arrêté	Réglementant temporairement l'écoulement, le prélèvement et les usages de l'eau en Gironde



**HOPITAL**  
**53, rue Saint Jean**  
**33580 MONSEGUR**  
**Tél : 05-56-61-60-50**  
**Fax : 05-56-61-89-19**

**Avis d'examen professionnel pour le recrutement dans le grade d'attaché principal du corps  
des attachés d'administration hospitalière**

Un examen professionnel, aura lieu le 19 novembre 2015, conformément à l'arrêté du 31 décembre 2009 fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11, 2° du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Monségur 53 rue Saint Jean 33580 Monségur, en vue de pourvoir **1 poste dans le grade d'attaché principal** du corps des attachés d'administration hospitalière, vacant dans cet établissement.

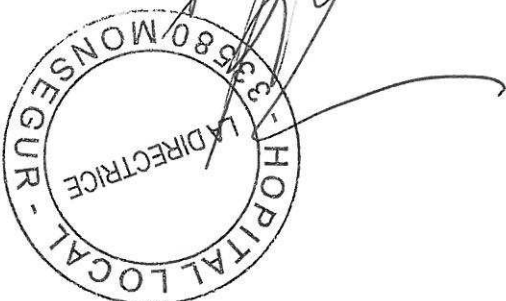
Peuvent faire acte de candidature, conformément aux dispositions de l'article 11 (2°) du décret susmentionné les attachés qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché.

Les demandes de participation à l'examen, affranchies au tarif en vigueur, doivent parvenir au moins un mois avant l'examen avec les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 30 septembre 2015 précité à la Directrice du Centre Hospitalier de Monségur 53 rue Saint Jean 33580 Monségur, auprès desquels peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'examen.

Monségur le 18 Août 2015.

La Directrice,

M.N BOUCHAUD





# Centre Hospitalier de Libourne

## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 25 août 2015

### AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DOMAINE « BATIMENT ET GENIE CIVIL » SPECIALITE « REALISATION DE TRAVAUX DE TOUS CORPS D'ETAT »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier 2<sup>ème</sup> classe du domaine « Bâtiment et génie civil », spécialité « Réalisation de travaux de tous corps d'état » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- *Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), la Cellule Carrière de la D.R.H. se charge de la demande.*

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et par spécialité.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.



L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier 2<sup>ème</sup> classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).
- La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 2 novembre 2015

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 30 septembre 2015, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR



## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 25 août 2015

### AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE OUVRIER DOMAINE « BÂTIMENT ET GENIE CIVIL » SPECIALITE « REALISATION DE TRAVAUX DE TOUS CORPS D'ETAT - PEINTURE »

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste dans le domaine « Bâtiment et génie civil », spécialité « Réalisation de travaux de tous corps d'état - peinture » vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures comprenant :

- Une demande d'admission à concourir sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie des diplômes
- Une photocopie recto-verso de la carte d'identité sur la même page

devront être adressés, au plus tard le 30 septembre 2015, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Date du concours : 24/11/2015

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 ([helene.pourtau@ch-libourne.fr](mailto:helene.pourtau@ch-libourne.fr))

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR





## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 25 août 2015

### AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FILIERE INFIRMIERE

Un concours professionnel aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical de la filière infirmière, vacant dans l'établissement.

Textes de référence :

- ⇒ Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
- ⇒ Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être candidats les cadres de santé paramédicaux de la filière infirmière comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier présenté par le candidat.

Le directeur de l'établissement arrêtera la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose, pendant 10 minutes au plus, sa formation, son expérience et son projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie par le Directeur, sur proposition du jury, par ordre de mérite.



Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard le 30 septembre 2015 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Date du concours : 9 novembre 2015

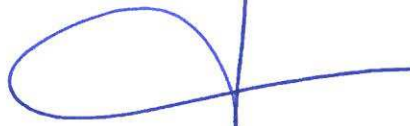
Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard le 30 septembre 2015 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR



## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif – Fondation Sabatié

Libourne, le 21 août 2015

### AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FILIERE INFIRMIERE

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical de la filière infirmière aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n° 2012 - 1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Ce concours externe sur titres est ouvert aux :

- Candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées),
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- L'établissement organisateur complétera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) au nom du candidat.

doivent être adressées, avant le 21 septembre 2015 à minuit, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199 , 33505 LIBOURNE CEDEX.

Date du concours : 23 octobre 2015

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél : 05 57 55 26 72 ([helene.pourtau@ch-libourne.fr](mailto:helene.pourtau@ch-libourne.fr)).

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR





# Centre Hospitalier de Libourne

## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 21 août 2015

### AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical de la filière médico-technique aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n° 2012 - 1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Les candidatures comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité

doivent être adressées avant le 21 septembre 2015 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Date du concours : 21 octobre 2015

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél : 05 57 55 26 72 ([helene.pourtau@ch-libourne.fr](mailto:helene.pourtau@ch-libourne.fr))

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR





## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif – Fondation Sabatié

Libourne, le 25 août 2015

### AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Un concours professionnel aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical de la filière médico-technique, vacant dans l'établissement.

Textes de référence :

- ⇒ Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
- ⇒ Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être candidats les cadres de santé paramédicaux de la filière médico-technique comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier présenté par le candidat.

Le directeur de l'établissement arrêtera la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose, pendant 10 minutes au plus, sa formation, son expérience et son projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie par le Directeur, sur proposition du jury, par ordre de mérite.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard le 30 septembre 2015 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Date du concours : 9 novembre 2015

Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard le 30 septembre 2015 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR





# Centre Hospitalier de Libourne

## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 21 août 2015

### AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical de la filière infirmière aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n° 2012 - 1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité

Doivent être adressées avant le 21 septembre 2015 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :  
Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199 , 33505 LIBOURNE CEDEX.

Date du concours : 23 octobre 2015

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél : 05 57 55 26 72 ([helene.pourtau@ch-libourne.fr](mailto:helene.pourtau@ch-libourne.fr))

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 18 AOUT 2015

**Portant création modificative de la zone d'aménagement concerté (ZAC) «Quais de Floirac»  
située sur le territoire de la commune de Floirac sous la maîtrise d'ouvrage de Bordeaux  
Métropole**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L300-2, L311-1 et suivants, R311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 inscrivant l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R121-4-1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux-Euratlantique ;

VU la délibération n°2013/0139 du Conseil communautaire du 22 mars 2013 décidant d'ouvrir une nouvelle concertation au sens de l'article L300-2 du code de l'urbanisme sur le projet d'extension du périmètre et du nouveau projet urbain de la ZAC des Quais de Floirac ;

VU le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 créant l'établissement public « Bordeaux Métropole » par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et l'article L5217-1 du code général des collectivités territoriales actant le transfert de plein droit, à la métropole



nouvellement créée, les compétences acquises antérieurement par l'établissement public de coopération intercommunal ;

VU l'avis du 3 septembre 2014 de l'autorité environnementale émis par la DREAL Aquitaine ;

VU l'étude d'impact actualisée, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire complémentaire en réponse à cet avis qui ont été mis à la disposition du public du 17 novembre 2014 au 5 décembre 2014 ;

Vu la délibération n° 2015/0086 du Conseil métropolitain en date du 13 février 2015 tirant le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact ;

VU la délibération n° 2015/0198 du Conseil métropolitain en date du 10 avril 2015 approuvant le bilan de la concertation préalable et donnant un avis favorable au projet de modification du dossier de création de la ZAC des Quais de Floirac ;

VU le dossier de création modificatif de la ZAC des Quais de Floirac comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation,
- un plan de délimitation de la zone,
- un rapport de présentation qui rappelle notamment les enjeux urbains du projet,
- le programme global prévisionnel des constructions,
- une étude d'impact,
- le régime de la zone au regard de la part intercommunale de la taxe d'aménagement et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Vu le tableau récapitulatif des principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet urbain de la ZAC des Quais de Floirac dans le cadre du dossier de création modificatif ;

VU la lettre de Bordeaux Métropole en date du 22 juillet 2015 demandant au Préfet de prononcer la modification de la ZAC ;

CONSIDERANT que la ZAC des Quais de Floirac située sur le territoire de la commune de Floirac se situe à l'intérieur du périmètre de l'opération d'intérêt national Bordeaux-Euratlantique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L311-1 et R311-12 du code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le préfet est compétent pour prendre les décisions de création et de modification de zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT que l'évolution du dossier de création initial de la ZAC porte sur une extension du périmètre destinée à permettre la réalisation d'un programme de bureaux le long du quai de la Souys et d'une véritable accroche de la ZAC des Quais au centre-ville ancien de Floirac et sur une révision du programme de construction renforçant la part de logements dans cette opération ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : La ZAC des Quais de Floirac située sur la commune de Floirac est modifiée conformément au dossier de création modificatif ayant fait l'objet d'un avis favorable par délibération du Conseil métropolitain en date du 10 avril 2015.

**ARTICLE 2** : Le programme global prévisionnel des constructions à édifier porte environ sur 184 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale, ventilée comme suit :

- 117 000 m<sup>2</sup> environ de logements (soit 1 600 logements environ répartis selon la programmation affichée dans le Référentiel Plaine Rive Droite)
- 9 500 m<sup>2</sup> de bureaux
- 1 900 m<sup>2</sup> de commerces et services
- 34 000 m<sup>2</sup> de locaux d'activités
- 21 600 m<sup>2</sup> d'équipements publics et privés

**ARTICLE 3** : Les programmes de construction et d'aménagement réalisés dans le périmètre de la ZAC des Quais de Floirac sont exonérés de la part intercommunale de la taxe d'aménagement.

L'aménageur supportant la totalité du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif ne sera pas exigée des constructeurs.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, le présent arrêté est accompagné d'un tableau récapitulatif des principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet urbain de la ZAC des Quais dans le cadre du dossier de création modificatif.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de Bordeaux Métropole et en mairie de Floirac. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 6** : Le dossier de création modificatif de la ZAC des Quais de Floirac est consultable au siège de Bordeaux Métropole - esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux Cedex et à la mairie de Floirac.

**ARTICLE 7** : Les effets juridiques attachés à la création modificative de la zone d'aménagement concerté ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 4. Pour l'application du présent article, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie ou à Bordeaux métropole est celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 8** : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9** : Copie du présent arrêté sera adressé à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde  
M. le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique,  
M. le Président de Bordeaux Métropole  
M. le Maire de Floirac

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 18 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BENECAFFAX

Tableau récapitulatif des principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet urbain de la ZAC des Quais dans le cadre du dossier de création modificatif

**MESURES D'EVITEMENT**

THEME	MESURE	EFFETS ATTENDUS	MODALITES DE SUIVI
Milieu naturel / biodiversité	Conservation dans la mesure du possible des boisements de la voie Bordeaux-Eymet	Conservation des éléments paysager et de la biodiversité	Inscription dans le plan-guide
	Conservation des boisements de l'îlot L	Conservation des éléments paysager et de la biodiversité	Inscription dans la fiche de lot de l'îlot L
	Conservation d'environ 70 % des zones humides de la ZAC	Conservation d'une grande partie des zones humides de la ZAC	Inscription dans le plan-guide et les fiches de lot des îlots concernés
	Entretien des espaces verts publics sans recours aux produits phytosanitaires	Conservation de la qualité des eaux et de la biodiversité aquatique	Méthodologie déployée par le service des espaces verts de la Ville de Floirac
Ne pas planter d'espèces invasives et fruitières	Conservation de la biodiversité	Inscription de cette mesure dans la fiche élaborée pour toute nouvelle commercialisation d'îlot	Intégrée à l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant dérogation à l'interdiction de déplacement d'espèces animales protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées (article 8)

**MESURES DE REDUCTION EN PHASE TRAVAUX**

THEME	MESURE	EFFETS ATTENDUS	MODALITES DE SUIVI
Milieu naturel / biodiversité	Déplacement par un écologue des espèces protégées (grenouilles rieuses et tritons palmés) vers le fossé sud de la ZAC, avant toute intervention sur le fossé provisoire ou	Impacts mineurs sur les individus d'espèces protégées	Protocole validé par le CNPN Mise en œuvre sur les îlots M1 et J1 (transmission du rapport final de





	centres de traitement spécialisés		chantier	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>le maintien de la propreté des chantiers et des voies adjacentes</li> <li>le bûchage des matériaux pulvérulents</li> <li>l'arrosage des sols en période sèche</li> <li>une gestion rigoureuse des déchets à travers la création d'une zone de tri dédiée dans chaque chantier</li> </ul>			
<b>Gestion des sols et terres pollués</b>	Diagnostic de la qualité des sols avant chaque cession	Réduction des risques sanitaires pour les futurs usagers et riverains	Diagnostic du terrain avant cession et réalisation d'un plan de gestion ou d'un rapport de prescriptions si présence de terres polluées et en fonction des futurs usages de l'îlot.	
	Gestion des sols pollués (si pollution avérée)	Réduction des risques sanitaires pour les futurs usagers et riverains	Respect des prescriptions ou du plan de gestion : suivi et rapport de chantier qui seront inscrits dans le cahier de cession du terrain.	
	Mise en œuvre d'un plan de gestion des tas de déblais pollués	Réduction des risques sanitaires pour les futurs usagers et riverains	Mesure mise en œuvre par Bordeaux Métropole	

### MESURE DE REDUCTION EN PHASE D'EXPLOITATION

THEME	MESURE	EFFETS ATTENDUS	MODALITES DE SUIVI
Milieu naturel / ressources en eau	Mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux pluviales du parking de la grande salle avant rejet dans le réseau collectif	Limitation de la pollution des eaux rejetées en Garonne	Prise en compte dans la conception du projet

### MESURES DE COMPENSATION

THEME	MESURE	EFFETS ATTENDUS	MODALITES DE SUIVI
Milieu naturel / biodiversité	Création d'un site d'accueil des crapauds calamites entre les îlots K et L	Création d'un site favorable aux amphibiens	Prise en compte dans le programme des espaces publics du dossier

		Création d'une surface de 3 à 4 ha de zones humides, au sud ou à l'est du territoire Floiracais et gestion conservatoire adaptée pendant 20 ans par un organisme qualifié	Création d'un site favorable aux espèces protégées impactées par le projet urbain de la ZAC des Qualis, notamment le crapaud calamite	modificatif de réalisation à venir
		Mise en place d'un réseau de noues naturelles sur l'îlot L	Création d'une zone humide favorable aux amphibiens	Mesure prise en compte dans le projet de construction de l'îlot L

### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

THEME	MESURE	EFFETS ATTENDUS	MODALITES DE SUIVI
Milieu naturel / biodiversité	Suivi scientifique des populations et habitats de compensation (dans la ZAC et hors ZAC) pendant 20 ans (tous les ans en phase travaux puis tous les 3 ans une fois les travaux de la ZAC achevés)	Connaissance du développement des populations et de la qualité des habitats de compensation	Mesure prescrite par l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant dérogation à l'interdiction de déplacement d'espèces animales protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées
Gestion et suivi des chantiers	Organisation et coordination dans l'espace et dans le temps des différents chantiers à venir : grande salle de spectacles, pont JJ Bosc, parking, clinique, espaces publics, etc	Permettre aux différentes opérations d'être bien articulées entre elles d'un point de vue technique (calages fins des altimétries, du foncier et des réseaux) et calendaire et limiter au maximum les impacts des chantiers vis à vis des riverains et usagers	Prestation sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole, pour une durée de 4 ans
Suivi du projet urbain	Visite mensuelle de la ZAC visant à recenser les points de blocage/à surveiller sur l'ensemble des îlots : entretien, propreté, sécurité, etc	Déclencher l'intervention des services à mobiliser : Ville de Floirac, propreté, constructeurs, promoteurs...	Rédaction d'un rapport à l'issue de chaque visite

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 21 AOUT 2015

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET NATURE  
UNITE POLICE DE  
L'EAU ET MILIEUX  
AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES  
USAGES DE L'EAU DANS  
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
  - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
  - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
  - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
  - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
  - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,



VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

**CONSIDERANT** que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit, une diminution de leur lit mineur, une augmentation de leur température et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde du 20 août 2015,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER - Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages**

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Dronne, l'Isle, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

### **ARTICLE 2 – Interdictions relatives aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de plan de gestion des étiages**

#### **Article 2.1 : Cas général**

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans les cours d'eau des bassins versants du département excepté dans le bassin versant du Ciron, de l'Engranne, du canal des étangs entre le Lac Carcan-Hourtin et le Lac de Lacanau, de la Vignague, de la Leyre et de ceux cités à l'article 2.2.

#### **Article 2.2 : Interdictions partielles**

##### **☞ Usage agricole :**

Les prélèvements d'eau, autorisés ou déclarés :

- dans la Saye sont restreints et font l'objet d'un tour d'eau comme indiqué dans l'annexe n°1.
- dans la Fontasse, le Marquelot, le Camiac, le Canaudonne, le Canal Prés Laborde, la jalle de Lherneau et le Gestas **sont interdits 2 jours par semaine soit le samedi et dimanche.**

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

#### Autres usages :

Tous les autres prélèvements d'eau déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales dans la Saye, la Fontasse, le Marquetot, le Camiac, le Canaudonne, le Canal Prés Laborde, la jalle de Lherneau et le Gestas **sont interdits 2 jours par semaine soit le samedi et dimanche.**

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans ces cours d'eau ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

#### ARTICLE 3 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal à condition de respecter le débit réservé,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.
- dans les zones soumises à l'influence de la marée et pour lesquelles l'influence de la marée permet de garantir un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique.
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard.

#### ARTICLE 4 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R.214-1 (CE) sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités aux articles 2.1 et 2.2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.211-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

#### ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau cités aux articles 2.1 et 2.2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

#### **ARTICLE 6 – Sanctions**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 - Application du présent arrêté**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du 9 juillet 2015, du 16 juillet 2015 et du 23 juillet 2015. Il entre en vigueur dès notification et **jusqu'au mercredi 30 septembre 2015 minuit** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

#### **ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

#### **ARTICLE 9 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le **21 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

## ANNEXE 1 à l'arrêté du XX août 2015

portant restrictions de prélèvements d'eau concernant le bassin de la Saye

BASSIN VERSANT	SAYE					
	GAEC DE JEAN ROUX		ROZIER NATHALIE			
	GALGON AR3	GALGON AV6 et BB10	GALGON AW4	SAINT MARTIN DU BOIS WK 123	SAINT MARTIN DU BOIS WK 122	
Débit autorisé (m3/h)	35	35	35	35	35	
Surface irriguée (ha)	16	8	11	2	2	
LUNDI	1	1	0	0	0	0
MARDI	1	1	0	0	0	0
MERCREDI	1	1	0	0	0	0
JEUDI	1	1	0	0	0	0
VENDREDI	1	0	1		0	
SAMEDI	0	0	1		1	
DIMANCHE	0	0	1		1	

**1 = prélèvement autorisé ce jour    0 = prélèvement interdit ce jour**

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.

(ex : GAEC DE JEAN ROUX irrigue sur GALGON (AR3) du dimanche 20h au vendredi 20h)



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

ARRETE DU 25 AOUT 2015

**PORTANT RÉQUISITION D'UN TERRAIN SITUÉ A BLANQUEFORT POUR LA  
REALISATION D'UNE AIRE DESTINÉE AU GRAND RASSEMBLEMENT ANNUEL DES  
GENS DU VOYAGE EN GIRONDE DU 10 AU 20 SEPTEMBRE 2015.**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** la circulaire du 5 juillet 2001 (n°2001-49/UHC/IUH1) relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; la circulaire 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003, la circulaire INTD1508420C du 8 avril 2015 ;

**Vu** l'arrêté conjoint du préfet de la Gironde et du président du conseil général de la Gironde en date du 24 octobre 2011 portant schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde couvrant les années 2011 à 2017 ;

**Vu** le courrier du 20 janvier 2015, de l'association ASNIT Gironde/Mission Vie et Lumière représentant les gens du voyage, qui annonce un grand rassemblement annuel en Gironde du 10 au 20 septembre et demande la mise à disposition d'un terrain pour l'événement ;

**Vu** le marché en date du 29 juin 2015 désignant l'OPH AQUITANIS comme prestataire pour la mission d'organisation du grand rassemblement annuel des gens du voyage en Gironde ;

**Vu** le courrier du 12 janvier 2015 adressé par le général de corps aérien à monsieur le préfet de la Gironde et le courrier du 17 mars 2015 adressé par monsieur le président du conseil départemental de la Gironde à monsieur le préfet de la Gironde ;

**Vu** l'absence de réponse au courrier de monsieur le préfet de Gironde du 19 décembre 2014 adressé à monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;



**Considérant** qu'à ce jour et contrairement aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage aucun emplacement susceptible d'accueillir le grand rassemblement annuel des gens du voyage prévu par une disposition législative n'a été désigné dans le département de la Gironde ;

**Considérant** les termes de la circulaire du 5 juillet 2001 précisant dans son titre 3-2 qu'il s'agit du rassemblement de plusieurs centaines de caravanes qui convergent une fois par an en un point donné pour une durée relativement brève de l'ordre d'une dizaine de jours et prescrivant que l'organisateur doit en faire la demande au préfet au moins 6 mois avant le début de la manifestation ;

**Considérant** les nombreuses recherches d'emplacements pour l'accueil du grand rassemblement annuel des gens du voyage en Gironde initialement prévu du 10 au 20 septembre 2015, recherches réalisées par les services de l'État, sur instructions du préfet de Gironde, qui se sont toutes, à la date du 17 août 2015, révélées infructueuses, confère les courriers cités aux dixième et septième visas ;

**Considérant** qu'à la date du 17 août 2015 l'absence de tout emplacement rend impérative et urgente la mise en œuvre par le préfet du pouvoir de réquisition afin de désigner un terrain d'accueil pour le grand rassemblement annuel des gens du voyage de septembre 2015 ; urgence caractérisée par les délais très contraints pour l'organisation matérielle de l'événement, s'agissant, en ce qui concerne les autorités publiques, d'une part, de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics, à la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion de la circulation routière ; et s'agissant, d'autre part, pour l'organisateur ou pour son compte, de pourvoir à l'alimentation en fluides et en énergie, à l'évacuation des eaux usées, à la gestion des déchets, à l'installation d'un chapiteau conforme aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires au bon déroulement du grand rassemblement annuel des gens du voyage ;

**Considérant** les nombreuses occupations illicites de grands groupes de caravanes appartenant aux gens du voyage constatées depuis le début du mois de juillet 2015 dans le département de la Gironde et notamment sur les communes de : ANDERNOS-LES-BAINS, ARSAC, LE PORGE, LE TEICH, SALAUNES, SAINTE-HELENE.

**Considérant** dans ces conditions que la perspective du grand rassemblement des gens du voyage organisé en Gironde du 10 au 20 septembre 2015 est susceptible d'occasionner des occupations illicites, de générer des troubles à l'ordre public et d'entraîner d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière du fait de la présence d'une population disposant de moyens de blocage des voies routières ou de sites au moyen de leurs véhicules tracteurs et de caravanes ;

**Considérant** que l'intervention du préfet se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique institués par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** par conséquent qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

**Considérant** l'urgence de pouvoir disposer d'une aire adaptée à l'accueil des participants à ce grand rassemblement, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes ;

**Considérant** en conséquence que la sauvegarde de l'ordre public rend nécessaire la réquisition d'un emplacement pour l'installation du grand rassemblement des gens du voyage en Gironde ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est réquisitionné auprès de Bordeaux-Métropole, le terrain situé à BLANQUEFORT, rue Jean-François de la Pérouse, Section cadastrale AV, parcelles 0008, 00010, 0059, 0064 et délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

La réquisition court à compter de la notification du présent arrêté pour permettre le déroulement du grand rassemblement, dans son intégralité, dans les conditions de maintien de l'ordre public.

### **Article 2 :**

Est réquisitionné auprès de l'OPH AQUITANIS, le terrain situé à BLANQUEFORT, rue Jean-François de la Pérouse, Section cadastrale AV, parcelle 0009 et délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

La réquisition court à compter de la notification du présent arrêté pour permettre le déroulement du grand rassemblement, dans son intégralité, dans les conditions de maintien de l'ordre public.

### **Article 3 :**

Une convention sera établie entre l'État, l'OPH Aquitanis et les associations organisatrices ASNIT/Mission Vie et Lumière. Cette convention précisera les conditions d'occupation de l'aire de grand rassemblement et notamment les conditions financières, s'agissant de la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et en électricité, selon les modalités techniquement envisageables eu égard à la situation du terrain et les équipements sanitaires provisoires nécessaires, à la charge de l'organisateur.

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée et au départ du groupe en présence du représentant du prestataire, l'OPH AQUITANIS, du représentant des associations ASNIT/Mission Vie et Lumière, du propriétaire ou de son représentant, du représentant de l'État.

**Le terrain devra être rendu dans son état initial à la libération des lieux.**

### **Article 4 :**

Le grand rassemblement se déroulera du 10 au 20 septembre 2015, les organisateurs ASNIT/Mission Vie et Lumière seront présents sur le site du 7 au 22 septembre 2015.

### **Article 5 :**

Conformément aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, la réquisition donne lieu à rétribution par l'État.

### **Article 6 :**

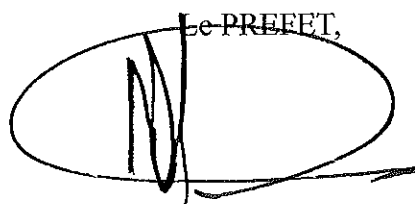
Sur l'emprise réquisitionnée aux articles 1 et 2, le prestataire l'OPH AQUITANIS mettra en œuvre une aire de grand rassemblement d'une superficie minimum de 8 ha. Le stationnement des gens du voyage se limitera à l'aire définie par le prestataire.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la Sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le prestataire l'OPH AQUITANIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, à monsieur le président du conseil départemental de la Gironde, à monsieur le président de Bordeaux-Métropole, à madame le maire de BLANQUEFORT, à monsieur le directeur général de l'OPH AQUITANIS.  
Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 AOUT 2015**

Le PREFET,  


Pierre DARTOUT

#### VOIES DE RECOURS

(articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Gironde
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.







## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux Amont

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GARROUSTE , adjoint au responsable du SIE de Bordeaux Amont, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme TROTIER Véronique	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €		
Mme GUYON Nicole	contrôleur	10 000€	5 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
Mme JOLLY Nathalie	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €		
Mme BOUTINEAU Nathalie	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €		
Mme ROIG Esther	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	10 mois	10000,00€
M LASFARGUE Cyrille	contrôleur	10 000 €	5 000 €		

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Gironde. Il prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015

A Bordeaux le 20 Août 2015

Bernadette FLORES  
Responsable du Service des Impôts de Bordeaux AMONT

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Guy MEYNARD, comptable public et responsable du SIE de Bordeaux Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Luc REBEYROL, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SIE de Bordeaux Centre, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
ANDRE Ghyslaine CORONA Marie Pierre	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000euros
BARRERE Olivier LE BOULZEC Zakia BARBOT Monique BOGAERT Michel BAUDRY Florence FLAMENT Nicole GARBAY DECIS Richard MICOU Claudine REY Yannick BLANQUIE Marie Claire PEYRAULT Nathalie LANGLADE Marie Reine WARTELLE Vanessa MALAVAL Laurence LACROIX Chantal LEGER Carole PONDAVEN Fabienne LAXALDE Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ARPINO Loubna ZANCHETTA Denis EVORA Irène INIZAN Jean-Michel CALONNE Dany PRADINES Régis CALAVIA Thierry BEULAGUET Bertrand GATTI Lucette MIRAMON Martine LESCOUBLET Christophe PERSONNE Cindy LE BAIL Jean Pierre	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde. Il prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015

A Bordeaux, le 20 Août 2015

Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux Centre.

Guy MEYNARD





**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

\*\*\*

**DIRECTION TERRITORIALE  
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT  
DE LA GIRONDE**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

\*\*\*

**DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Tarif et Dotation Globale 2015 modificatif**

**SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE**

**180 Boulevard F.Roosevelt  
33800 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015 du **SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE**, 180 Boulevard F.Roosevelt 33800 BORDEAUX, géré par l' **Association Des Oeuvres Girondines De Protection De L'Enfance** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 716 322
Groupe II : Dépenses de personnel	6 253 894
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	620 564
Total	<b>8 590 780 €</b>
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 658
Total	<b>3 658 €</b>

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 312 599 €.

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE**

est fixé au **1 janvier 2015** à :

**Ch. simple**

**119,32 €**

### Article 3

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier à

**8 274 522,66 €**

Le trop perçu correspondant à la période 2012-2013 de 242 167.11 € est régularisé en diminution de la mensualité de décembre 2015 qui s'élèvera donc à 447 376.39 €

Dotation Globale	mensualité	mensualité de décembre intégrant la régularisation
<b>8 274 522.66 €</b>	<b>689 543.56 €</b>	<b>447 376.39 €</b>

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

### Article 5

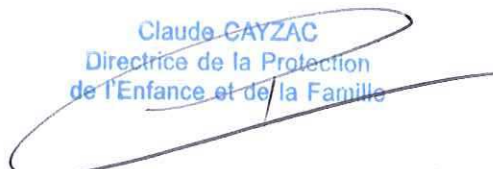
Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le **18 AOUT 2015**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Michel BEDECARRAX

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Claude CAYZAC  
Directrice de la Protection  
de l'Enfance et de la Famille  




---

*APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION  
CONSTITUTIVE MODIFIÉE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
RÉUSSITE EDUCATIVE DE BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, articles 98 à 122,

VU le décret n° 2012 – 91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret 2013- 292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2006 approuvant la convention constitutive du GIP de réussite éducative de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2009 approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP de réussite éducative de Bordeaux, portant modification des articles 5 et 17 de la convention du 26 juillet 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011 approuvent l'avenant n° 2 à la convention du GIP de réussite éducative de Bordeaux, portant modification de l'article 5 de la convention du 26 juillet 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP de réussite éducative de Bordeaux,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public de la réussite éducative de Bordeaux en date du 20 mars 2014.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2015

le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE LE 25 NOVEMBRE 2013 DU  
GIP REUSSITE EDUCATIVE DE BORDEAUX**

Vu la convention constitutive du GIPREB du 26 juillet 2006,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GIP lors de sa réunion du 25 novembre 2013 modifiant la convention constitutive pour la mise en conformité avec la loi 2011-525 du 17 mai 2011,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GIPREB lors de sa réunion du 27 novembre 2014 décidant à l'unanimité le transfert du siège, le changement de délimitation géographique et la prorogation du groupement d'intérêt public, les articles 3, 4 et 5 de la convention constitutive sont modifiés comme suit :

**Article 3 - Transfert du siège social du GIPREB**

Modification adoptée : « *Le siège social du groupement est fixé au 4 rue Claude Bonnier 33000 Bordeaux. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.* »

**Article 4 - Délimitation géographique**

Modification adoptée : « *Le groupement a compétence sur le territoire de la commune de Bordeaux et peut développer son intervention sur l'ensemble de la Métropole* »

**Article 5 - Durée**

Modification adoptée : « *La date d'échéance du terme est fixée au 31 décembre 2019.* »

Fait à ..... , le **20 AOUT 2015** .....

Monsieur le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Monsieur le Directeur Académique des  
Services de l'Education Nationale de la Gironde

le directeur académique,

François Coux

Monsieur le Maire de Bordeaux

Alexandra SARRI

Monsieur le Président de la Caisse  
d'Allocation Familiale de la Gironde  
Caisse d'allocations familiales de la Gironde  
Rue du Docteur Gabriel Péry - 33078 Bordeaux Cedex



www.caf.fr

Christophe Demilly  
Directeur

Tél : 05 56 11 75 01

christophe.demilly@cafbordeaux.cnafmail.fr





## PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des Elections et de l'Administration  
Générale

### *AUTORISATION D'EXTENSION DU CIMETIERE DE CENON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants;

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU les délibérations du conseil municipal de Cenon en date des 12 février et 20 juin 2014 donnant un avis favorable à l'extension du cimetière communal ;

VU la demande du maire de Cenon sollicitant l'autorisation d'agrandir le cimetière ;

VU l'étude géologique et hydrogéologique du site réalisée en janvier 2014 par le centre européen de recherches et d'applications géologiques (CERAG) ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier au 5 février 2015 en vue de recueillir les observations des habitants sur le projet d'extension du cimetière communal ;

VU l'avis favorable avec réserves émis par M. Francis Clerguerou, commissaire enquêteur, en date du 10 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 juillet 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde

### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

L'extension du cimetière communal de Cenon sur la parcelle 119AO592 est autorisée.

#### **ARTICLE 2 -**

Devront être levées les deux réserves assortissant l'avis favorable du commissaire enquêteur à savoir :

- mise en place de tranchées de rétention des eaux de pluie et évacuation vers le réseau communal de la rue de Brienne

- application des normes relatives aux enceintes de cimetières telles que spécifiées dans le CGCT, tout particulièrement sur la partie ouest du terrain

Par ailleurs, les préconisations de l'hydrogéologue agréé, figurant dans son rapport de janvier 2014 visé ci-dessus, devront être suivies.

.../...

**ARTICLE 3 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Maire de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 08 15**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

12 AOUT 2015  
ARRÊTÉ DU

---

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE*  
*- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la Loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4,

VU le Code Electoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2014 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE, à compter de la date du premier tour de l'élection municipale de SALLES et durant la mandature,

VU les délibérations des communes suivantes :

SALLES - BELIN-BELIET - LE BARP - LUGOS - SAINT-MAGNE -

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT sont réunies sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire,

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Arcachon,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté préfectoral du 03 décembre 2014 relatif à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE est abrogé.

Durant la mandature, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE sont fixés, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié par la Loi N° 2015-264 du 9 mars 2015, à 28, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Salles	10
Belin-Beliet	7
Le Barp	7
Lugos	2
Saint-Magne	2
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>

**ARTICLE 2 -** La nouvelle composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE dans les conditions prévues à l'article précédent, entrera en vigueur ce jour.

**ARTICLE 3 -** Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BELIN-BELIET.

**ARTICLE 5 -** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2015**

LE PREFET,

~~Pour le Prefet,  
Le Secrétaire Général~~

~~Jean-Michel BEDECARRAX~~